



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **8 avril 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Roger AYMARD (ne participe pas à la décision).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

AUDITION DU 8 AVRIL 2025

DOSSIER N°59R : Appel de l'A.S. ST ETIENNE en date du 14 mars 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 16 décembre 2024, ayant infligé au club une amende de 100 euros pour absence injustifiée de l'éducateur Romain MAREE lors des rencontres U14 R1 Niv A des 17/11/24 et 30/11/24.

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 16 décembre 2024,
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST ETIENNE.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **8 avril 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON et Jacques BOURDAROT.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

AUDITION DU 8 AVRIL 2025

DOSSIER N°58R : Appel du F.C. LYON FOOTBALL en date du 13 mars 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 10 mars 2025, ayant infligé au club une amende de 250 euros et un retrait de 5 points pour non-désignation de l'éducateur lors des rencontres U18 R1 Féminine des 18/01, 25/01, 02/02, 09/02 et 16/02.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirmes partiellement la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 10 mars 2025 ;**
- **Maintient l'amende de 250 euros infligée au F.C. LYON FOOTBALL ;**
- **Annule le retrait de 5 points infligé au F.C. LYON FOOTBALL.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **8 avril 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT (ne participe pas à la décision), Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

AUDITION DU 8 AVRIL 2025

DOSSIER N°60R : Appel du C.O. VEYRE MONTON en date du 15 mars 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, lors de ses réunions des 13 et 20 février 2025, ayant décidé d'enregistrer le résultat de la rencontre du 8 février 2025 entre le GROUPEMENT DE L'AUZON 2 (4 buts – 3 points) et le C.O. VEYRE MONTON (1 but – 0 point) malgré la réserve pour participation de joueurs ayant effectué leur dernier match avec l'équipe supérieure.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme lors de ses réunions des 13 et 20 février 2025.**

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.O. VEYRE MONTON.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

